



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPS-SUR-MARNE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Maud TALLET, Maire.

**DATE DE CONVOCATION :**

8 décembre 2023

**NOMBRE DE CONSEILLERS :**

EN EXERCICE :	35
PRESENTS :	23
ABSENTS REPRESENTES :	10
VOTANTS :	33
ABSENTS :	2

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

M. Jean-Paul STERZATI

**Présents :**

Mme Maud TALLET, Mme Corinne LEGROS-WATERSCHOOT, M. Michel BOUGLOUAN, Mme Lucie KAZARIAN, M. Guillaume CLIN, Mme Michèle HURTADO, M. Mohammed BOUSSIR, Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Cyrille PARIGOT, Mme Nicole LAFFORGUE, Mme Annabel MERLIN, M. Mourad HAMMOUDI, Mme Margaux HAPPEL, M. Foster ABU, M. Nathaniel GUEDZE, Mme Valentine MASSOLIN, Mme Isabelle SYORD, M. Mathieu LOUIS (à partir de 19h16), M. Jean-Paul STERZATI, M. Sébastien MAUMONT, Mme Emilie LE FAUCHEUX (TRAD), Mme Julie GOBERT, M. Michel COLAS

**Absents, excusés et représentés :**

M. Daniel GUILLAUME qui a donné pouvoir à CLIN Guillaume, Mme Marie SOUBIE-LLADO qui a donné pouvoir à Mme Corinne LEGROS -WATERSCHOOT, M. Alain LECLERC qui a donné pouvoir à Mme Florence BRET-MEHINTO, M. Pascal BAILLY qui a donné pouvoir à M. Michel BOUGLOUAN, Mme Stéphanie METREAU qui a donné pouvoir à Mme Lucie KAZARIAN, M. Johan CENAC, qui a donné pouvoir à Mme Maud TALLET, Mme Mialy RASOLO (REBOUL) qui a donné pouvoir à Mme HURTADO Michèle, Mme Safia DAVID qui a donné pouvoir à Mme Nicole LAFFORGUE, M. Jeremy NARBONNE qui a donné pouvoir à Mme Annabel MERLIN, M. Karim KHERFOUCHE qui a donné pouvoir à M. BOUSSIR

**Absents non-représentés :**

Mme Samia TABAI, Mme Marlène STABLO

**18/ OBJET : CREATION D'UNE PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE POUR CERTAINS AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat,

**VU** le Décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale (F.P.T.),

**CONSIDERANT** que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux agents publics de la F.P.T. et aux assistants maternels employés par les collectivités et leur groupement sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Etre employés et rémunérés au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000€ au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,

Accuse de réception en préfecture  
077-217700830-20231218-18-DE  
Date de télétransmission : 26/12/2023  
Date de réception préfecture : 26/12/2023

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé d'instaurer cette prime à hauteur du montant le plus favorable dans la limite du plafond prévue pour chaque niveau de rémunération défini par le décret susvisé,

**VU** l'avis favorable de la Commission du Personnel du 14 novembre 2023

**VU** l'avis favorable du Comité Territorial du 15 novembre 2023,

**VU** l'avis favorable du Bureau Municipal 4 décembre 2023,

**AYANT ENTENDU** l'exposé de son rapporteur, Michel BOUGLOUAN, Maire-Adjoint délégué au Personnel et aux Finances,

**Après en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
A 32 voix POUR et 1 ABSTENTION (M. COLAS)**

**APPROUVE** le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat	Montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle voté par l'assemblée délibérante
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €



La prime sera versée en une seule fraction au mois de janvier 2024.

**PREVOIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget concerné.

Pour extrait conforme au Registre des Délibérations du Conseil Municipal.

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Délibérations, a été transmis au représentant de l'Etat le 26/12/2023  
publié ou notifié le 27/12/2023  
et qu'il est donc exécutoire à compter de la dernière date.

Le Maire,



Maud TALLET

Fait à Champs-sur-Marne, le 19 décembre 2023

Le Maire,



Maud TALLET

Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, et/ou de sa publication ou notification.

Accusé de réception en préfecture  
077-217700830-20231218-18-DE  
Date de télétransmission : 26/12/2023  
Date de réception préfecture : 26/12/2023